

Convention concernant le transfert électronique des données

entre

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 1, alinéa 3, lettre j de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

I Généralités

Article 1 Objet

- ¹ Par cette convention, les parties expriment leur volonté de promouvoir le transfert électronique des données entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.
- ² Des travaux communs de standardisation des interfaces doivent aboutir à un transfert électronique des données aussi efficace, avantageux et rapide que possible.

Article 2 Protection des données

Lors de l'élaboration commune de la technologie de sécurité pour la transmission des données, il est impératif de veiller à ce que le système soit conforme aux exigences en matière de protection de la personnalité et des données.

Article 3 Devoirs des parties

- ¹ Les parties à la convention s'engagent à créer les conditions techniques nécessaires pour que le transfert des données se passe sans accroc.
- ² Les parties à la convention s'engagent à maintenir en état et à mettre à jour leurs banques de données respectives, à savoir, pour H+, celle sur les unités fonctionnelles et, du côté des assureurs, celles servant à l'établissement des décomptes.

Article 4 Droits des parties

Les parties peuvent convenir des évaluations, programmes, etc. supplémentaires fondés sur la structure de base formulée dans cette convention ou des projets qu'ils entendent réaliser ensemble (par exemple des programmes d'assurance-qualité et des programmes promotionnels); elles peuvent également s'entendre pour confier à des tiers l'ensemble des tâches ou une partie d'entre elles.

II Unités fonctionnelles

Article 5 Vérification des données relatives aux unités fonctionnelles

- ¹ La vérification des unités fonctionnelles des fournisseurs de prestations telle que l'exige l'introduction de la structure tarifaire TARMED se fait à l'aide d'un transfert électronique des données.
- ² H+ tient à cet effet un registre des unités fonctionnelles sous la forme d'une banque de données.

Article 6 Protection des données relatives aux unités fonctionnelles

L'accès à la banque de données H+ sur les valeurs intrinsèques est soumis aux prestations sur la protection des données ; il s'agit notamment de spécifier le but de l'utilisation des données, conformément à la loi en vigueur (loi sur la protection des données).

III Facturation

¹ Les parties à la convention s'entendent sur des normes de facturation communes, en ce compris un formulaire de facturation standard, dont l'actualité, la compatibilité et l'efficacité doivent régulièrement être vérifiées.

² En signant la présente convention, les parties s'entendent sur la norme XML, ainsi que sur le formulaire de facturation standard, conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 7 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² La procédure de dénonciation est réglée par l'article 17 de la convention tarifaire du 1er octobre 2003.

Lucerne / Berne, le 1er octobre 2003

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le président:

P. Saladin

La directrice:

U. Grob

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

**Office fédéral des assurances sociales
Assurance-invalidité**

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli